



## Arrêt

n° 232 035 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me A. GARDEUR, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 13 janvier 1982 à Bagdad, République d'Irak, et y auriez toujours résidé. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2007, en association avec un ami d'enfance chrétien nommé [M.A.M.], vous auriez ouvert un magasin de vente d'alcool. Vous auriez fait croire à votre famille qui ignorait votre occupation que vous étiez chauffeur de taxi.*

*Le 5 juillet 2015, votre frère Ahmad, un homme que vous dites être religieux et membre du parti Al Dawa depuis 2003-2004 environ, se serait rendu dans votre magasin d'alcool et aurait menacé de vous tuer si vous continuiez ce travail. Suite à cette menace, vous auriez fermé le magasin et seriez parti vous réfugier chez votre associé.*

*Le lendemain, alors que vous étiez dans votre magasin avec votre associé pour faire les comptes afin de payer vos fournisseurs, une voiture serait passée dans la ruelle de votre commerce et des coups de feu auraient été tirés en direction de votre porte. Vous seriez ensuite sorti du magasin et un groupe de personnes présentes vous aurait indiqué qu'il s'agissait d'une voiture 4x4 sans plaque d'immatriculation avec à bord trois ou quatre personnes. Selon vous, il s'agirait d'une voiture du parti Al Dawa. Vous vous seriez alors de nouveau réfugié chez votre associé.*

*Le soir du 6 juillet 2015, votre père vous aurait appelé et indiqué qu'il allait vous priver de tout héritage à cause de votre activité, tout en affirmant qu'il serait légitime que toute votre tribu veuille vous tuer. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays.*

*Quelques jours après l'attaque, votre ami [M.] aurait quitté le pays. Il serait actuellement aux Etats-Unis. Après son départ, vous auriez été vous installer chez un autre ami nommé [M.A.].*

*Le 11 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak, par bus, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 11 août 2015 et, le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les originaux de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, une copie de la carte de résidence de votre père ainsi que des photos originales illustrant votre situation personnelle en Irak.*

*Le 17 mars 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 17 août 2018, dans son arrêt n°202 816, le CCE a annulé la décision du CGRA, l'invitant à instruire davantage votre supposée activité de vendeur d'alcool, le profil de votre associé ainsi que celui de votre quartier.*

*De nouveau entendu au CGRA dans le cadre de cette annulation, vous présentez la copie d'une conversation Whatsapp d'une journaliste irakienne qui prouverait que vous seriez toujours recherché dans votre pays – document que vous avez précédemment déposé au CCE -. Vous apportez également l'original d'un document médical. Dans votre dossier administratif se trouvent par ailleurs des copies d'une attestation du parti Al Dawa et une attestation de suivi psychologique, documents également déposés par votre avocat dans le cadre de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez déposé, le jour de votre entretien au CGRA, un document écrit par votre médecin expliquant que vous seriez traité par antidépresseurs depuis le début de l'année 2018. Vous expliquez que ce traitement résulterait d'un accident de travail survenu en Belgique (NEP du 17/04/2019, pg.2). Par ailleurs, une attestation laconique datant du 13/04/2018 et déposée au Conseil du Contentieux des Etrangers (note complémentaire du 24/04/2018) fait état d'une consultation d'une psychothérapeute à votre demande. Relevons cependant qu'avant l'entretien au CGRA, vous ne nous aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir que vous aviez des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifique. Durant l'entretien au CGRA, le Commissariat général n'a de son côté constaté dans votre chef aucun besoin procédural spécial, ni un état de détresse ou de difficulté nécessitant de mettre fin à l'entretien.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique particulière n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre*

*procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est toujours dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions, méconnaissances et incohérences constatées entre vos déclarations successives.*

*Pour commencer, relevons que vous ne nous avez pas convaincu du fait que vous auriez été copropriétaire d'un magasin vendant de l'alcool à Bagdad depuis 2007, ni que vous auriez vendu cette marchandise pendant des années.*

*Il est en effet peu plausible que le vendeur d'alcool que vous dites avoir été depuis 2007 puisse ignorer les conditions d'insécurité touchant ces acteurs à Bagdad et puisse avancer que les attaques contre les commerces vendant de l'alcool auraient commencé seulement en 2015, ajoutant qu'avant cela : « les milices étaient présentes, mais elles ne combattaient pas l'alcool. C'était plutôt une guerre confessionnelle » (NEP du 17/04/19, p. 5). De telles déclarations ne sont pas du tout conformes aux informations objectives faisant état d'attaques régulières visant les commerces d'alcool à Bagdad depuis 2003, et qui se seraient intensifiées en 2006, soit une année avant l'ouverture de votre commerce (voir articles et rapports à ce sujet dans votre dossier administratif). Vos propos étonnent d'autant plus qu'il ressort des articles se trouvant dans la farde administrative que beaucoup de ces attaques contre les dépôts d'alcool ont eu lieu dans la rue al Saadoun, un quartier historiquement connu pour ses nombreux commerces d'alcool, quartier dans lequel se trouvait également votre commerce (NEP du 17/04/19, p. 4) (voir par exemple l'article : Iraq Bomber Aimed at Alcohol Sellers, New York Times, 21/12/2007). Votre méconnaissance quant à la situation sécuritaire concernant ce secteur d'activité à Bagdad, et plus particulièrement dans le quartier al Saadoun, est inadmissible et nous empêche de croire que vous avez été un vendeur d'alcool ou le propriétaire d'un commerce s'adonnant à la vente de tels produits à Bagdad pendant des années.*

*Ajoutons par ailleurs qu'au cours de votre premier entretien, confronté aux photos de vous-même dans un dépôt d'alcool que vous aviez présenté, vous aviez déclaré que votre commerce aurait été barricadé plus ou moins en 2013 car à partir de cette époque, les partis et les islamistes venaient souvent mitrailler les magasins (NEP du 01/03/2016, pg.10). Il est donc incohérent que dans vos déclarations ultérieures vous présentiez 2015 comme étant le début de la répression des milices et des partis à l'encontre de commerces vendant de l'alcool. Vos propos nuisent à la crédibilité de votre récit et ne nous permettent guère de prêter foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été un commerçant et propriétaire d'un établissement vendant de l'alcool à Bagdad.*

*Pour continuer, faisons remarquer que vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer le fait que vous étiez bien propriétaire d'un commerce vendant de l'alcool. Si certes, vous semblez connaître la législation irakienne concernant l'interdiction de vendre de l'alcool touchant les musulmans ainsi que les noms et les prix de différents types d'alcool, relevons qu'il s'agit d'informations publiques et facilement accessibles à n'importe quel citoyen irakien à travers des articles ou sur les réseaux sociaux (NEP du 17/04/2019, pg.3, 4, 9, 10). Le fait que vous connaissiez ces informations ne permet pas à lui seul d'établir la réalité de votre activité de commerçant d'alcool en Irak.*

*Quant aux photos de vous dans ce qui semble être un dépôt d'alcool que vous présentez, celles-ci sont dépourvues de contexte et nous maintiennent dans l'ignorance quant à la date à laquelle elles auraient été prises, le lieu, et les circonstances. Le fait d'être pris en photo dans un endroit contenant des bouteilles d'alcool ne suffit pas à prouver que vous étiez propriétaire de cet endroit ni que vous vendiez de l'alcool. Leur force probante reste donc limitée et elles ne permettent pas de rendre crédible la nature de votre activité de vendeur d'alcool en Irak, et par extension, les problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette activité.*

*Toujours concernant votre activité de vendeur d'alcool, relevons que vous n'apportez aucun élément attestant de l'existence de votre supposé partenaire d'affaires, [M.]. En l'absence d'éléments de preuve permettant d'attester de son existence et de la nature de votre relation, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et*

convaincantes or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, alors que vous dites le connaître depuis la 5ème année primaire et que vous auriez été partenaires durant presque une décennie, force est de constater que vous semblez ignorer des informations fondamentales le concernant. Vous ne savez ainsi pas dire son âge, ni sa date ou année de naissance et tenez des propos incohérents à ce sujet – vous dites ainsi d'une part être 6 ou 7 ans plus vieux que lui, et que d'autre part en 2007, lorsqu'il vous a proposé d'ouvrir le magasin, [M.] avait 25-26 ans. Or, dans la mesure où vous êtes né en janvier 1982, en 2007, vous aviez vous-même 25 ans, ce qui ne concorde pas avec une différence d'âge de 6-7 ans entre vous; vous dites aussi qu'il est chrétien mais ne savez pas de quelle obédience ; vous ne connaissez pas le nom de sa femme et dites sans convaincre ne pas lui avoir demandé car cela ne se fait pas en Irak ; vous ne connaissez cependant pas non plus le nom de ses enfants et vous ignorez l'âge de son frère que vous auriez rencontré à Bruxelles et semblez même dans un premier temps ignorer son nom (NEP du 17/04/2019, pg.6 et 11-12). Le fait que vous n'apportiez aucun élément prouvant l'existence de [M.] et semblez ignorer autant d'éléments importants sur sa vie alors que vous vous connaissiez depuis la 5ème primaire et auriez été partenaires d'affaires durant 9 ans est très surprenant. Vos nombreuses méconnaissances au sujet de votre associé nous empêchent de croire en l'existence de [M.], ce partenaire chrétien indispensable pour l'ouverture d'un dépôt d'alcool, et renforcent le fait que vous n'aviez pas un commerce d'alcool en Irak.

Ne nous ayant pas convaincu de votre activité de propriétaire d'un magasin d'alcool et vendeur de ce produit, ni de votre amitié avec un chrétien s'appelant [M.] dont l'aide aurait été nécessaire pour ouvrir ce commerce, les faits et craintes que vous relatez et invoquez et qui seraient la conséquence de votre activité de vendeur d'alcool se retrouvent infondées. Nous ne sommes dès lors pas convaincu que votre magasin aurait été attaqué après que vous ayez été menacé par votre frère, ni que votre père vous aurait déshérité et banni – ce qui serait aussi une conséquence de votre activité de vendeur d'alcool -.

Notons encore que vous déclarez lors de votre second entretien au CGRA (voir NEP 17/04/19, p. 5 et 8) que votre associé [M.] aurait quitté l'Irak environ deux semaines avant votre propre départ d'Irak. Or, vous dites avoir quitté le pays le 11 juillet 2015 ; [M.] aurait donc quitté le pays fin juin 2015, soit avant les coups de feu tirés sur votre commerce. Vous dites aussi qu'entre le 6 juillet (jour des tirs sur votre magasin) et le 11 juillet, vous avez séjourné quelques jours chez [M.] puis chez un certain [M.A.] car [M.] avait quitté le pays. Vos déclarations selon lesquelles [M.] aurait quitté le pays deux semaines avant votre départ contredisent donc vos déclarations selon lesquelles on aurait tiré sur votre magasin (dans lequel vous vous trouviez avec [M.]) 5 jours avant votre propre départ (que vous situez le 11 juillet) et que vous auriez ensuite séjourné quelques jours chez [M.]. Ajoutons que lors de votre 1er entretien au CGRA, vous aviez déclaré vous être caché chez votre associé [M.], du 6 juillet au 11 juillet 2015, jour de votre départ du pays ( NEP 01/03/16, p. 18 et 19) ce qui contredit aussi les propos tenus lors de votre second entretien au CGRA.

Par ailleurs, une contradiction apparaît également dans vos déclarations successives lorsqu'il vous est demandé la raison de votre retour dans votre commerce le 6 juillet 2015 alors que vous auriez été menacé par votre frère le 5 juillet et que vous aviez décidé de fermer le magasin après sa visite. Lors de votre 1er entretien au CGRA, vous aviez déclaré être retourné au magasin car vous deviez payer vos fournisseurs (NEP du 01/03/2016, pg.7, 14 et 19). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous expliquez avoir payé vos fournisseurs quelques jours avant qu'on ne tire sur votre magasin, que le jour de l'attaque vous ne deviez de l'argent à aucun fournisseur, et que vous étiez revenu dans le magasin uniquement dans le but de faire les comptes (NEP du 17/04/2019, pg.7). Invité à expliquer cette divergence, vous êtes confus, dites ne pas saisir la différence entre les deux déclarations puis prétendez n'avoir jamais dit devoir de l'argent à vos fournisseurs, ajoutant que vous n'avez pas d'ordinateur dans la tête et que vous auriez oublié le contenu de vos propos tenus lors de votre premier entretien en 2016, et enfin que les questions posées lors du second entretien ne vous avaient pas été posées auparavant (NEP du 17/04/2019, pg.14-15). Ces justifications ne sont en aucun cas convaincantes et il ressort clairement de votre premier entretien au CGRA que vous avez à deux reprises évoqué être retourné dans votre commerce afin de payer vos fournisseurs. Cette contradiction concernant les raisons vous ayant conduit à revenir dans votre magasin après avoir été menacé amenuit fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons encore que vos déclarations ne nous ont pas convaincus que votre frère Ahmad occuperait un poste haut placé au sein du parti Al Dawa. En effet, vous déclarez être au courant que votre frère serait membre de ce parti depuis 2003-2004 et que celui-ci posséderait également une protection rapprochée à la maison et dans la rue, ce qui montrerait bien l'importance de sa position au sein du parti (NEP du 01/03/2016, pg.16). De même, afin d'attester de son influence, vous précisez que vous étiez

systématiquement fouillé par des gardes chaque vendredi avant la réunion familiale lorsque votre frère était présent (NEP du 01/03/2016, pg.8). Pourtant, malgré l'importance que vous accordez au poste hiérarchique de votre frère au sein du parti Al Dawa, malgré que vous vous voyiez tous les vendredis lorsque celui-ci n'était pas en voyage, malgré le fait que cela fait plus de dix ans que vous seriez au courant de son emploi et malgré le fait que cette appartenance politique serait intimement liée à l'ampleur de vos problèmes en Irak, vous ne savez pas précisément expliquer ni même mentionner ce que celui-ci fait dans le parti (NEP du 01/03/2016, pg.11). Qui plus est, vous ne connaissez ni la position de votre frère au sein de ce parti, ni le bâtiment dans lequel il travaillait (NEP du 01/03/2016, pg. 16-17). Vous expliquez ces lacunes par le fait que votre relation était superficielle et que vos idées étaient différentes des siennes (NEP du 01/03/2016, pg.17). Ces raisons ne sauraient constituer en soi un motif valable pour expliquer ces manquements. Vous dites aussi ne pas vous être renseigné sur l'emploi de votre frère, alors que c'est lui qui serait à la base de vos problèmes en Irak, parce que cela ne vous intéressait pas et qu'il aurait pu de toute manière arriver à ses fins (NEP du 01/03/2016, pg.18). Ces méconnaissances sur les activités de votre frère sont d'autant moins crédibles que vous avez déclaré qu'avant 2007, vous viviez sous le même toit que votre frère Ahmad, lequel occupait ses fonctions depuis 2003-2004 (NEP du 01/03/2016, pg.3).

L'attestation du parti Al Dawa déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (note complémentaire du 20/05/2016) présentant votre frère comme étant le directeur des relations publiques de la branche armée du parti Al Dawa ne rétablit pas la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant sa profession et, partant, les problèmes rencontrés du fait de sa fonction au sein du parti (document 7). Faisons ensuite remarquer que vous ne présentez qu'une copie de ce document. En l'absence de l'original, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ce document doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Si certes, le CGRA peut prendre en considération le fait que votre 1er entretien au CGRA s'est déroulé en 2016, soit il y a plus de 3 ans et que vous avez pu depuis lors oublier certains détails de votre récit et notamment des dates, il n'est cependant pas crédible que vous teniez des propos différents sur la raison pour laquelle vous seriez retourné dans votre magasin le 6 juillet, alors que vous aviez été menacé par votre frère la veille, que vous ne connaissiez presque rien sur votre prétendu associé que vous connaissiez pourtant depuis l'enfance, que vous ne sachiez quasi rien sur la fonction de votre frère qui occuperait pourtant un poste élevé dans un parti depuis de nombreuses années ou encore que vous changiez de version sur le moyen de transport utilisé pour quitter définitivement votre pays (en avion selon vos propos lors du 1er entretien au CGRA (p. 5) ou en voiture ou en bus selon vos déclarations au cours du 2ème entretien (p. 8 et 9).

Enfin, pour attester de l'actualité de la menace pesant sur vous, vous avez présenté devant le CCE (note complémentaire du 24/04/2018) une conversation WhatsApp entre une journaliste irakienne nommée [B.A.A.A.] et un ami nommé [S.] (document 6). Concernant ce document et son contenu, plusieurs choses sont à remarquer.

Tout d'abord, rappelons que vous ne nous avez pas convaincu avoir été un marchand d'alcool, ni que votre frère Ahmad serait un haut cadre dans le parti Al Dawa. Quand bien même cela aurait été le cas (quod non), au vu du profil que vous avancez être le vôtre – à savoir un vendeur d'alcool dont le frère religieux et membre d'un parti politique aurait découvert l'activité et l'aurait menacé – il apparaît peu plausible que des « personnalités éminentes, dangereuses et influentes dans tous les partis de l'Etat » irakien -tel que c'est indiqué dans le document présenté- aient pu se réunir plus de deux ans après votre départ du pays, pour fomenter des méthodes leur permettant de vous atteindre, allant jusqu'à surveiller vos proches, amis et personnes vous connaissant afin de vous localiser, et menacer une journaliste ainsi que sa famille pour qu'elle écrive un article à votre sujet. Cette incohérence diminue non seulement la force probante du document présenté, mais vient par ailleurs soutenir le manque de crédibilité de votre récit général.

Ensuite, cette journaliste déclare qu'elle aurait publié l'article qu'on lui avait demandé d'écrire sur vous, ce que vous confirmez (NEP du 17/04/2019, pg.13). Vous n'apportez cependant pas de preuve quant à l'existence de cet article et dites ne jamais l'avoir vu, ni lu. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez contacté cette journaliste afin de lui demander cet article, afin de connaître les personnes présentes à la réunion à laquelle elle avait été conviée, ou encore cherché tout simplement à savoir qui était cette journaliste, vous répondez par la négative (ibid pg.13-14, 16-17). Vous expliquez votre comportement

en disant que vous étiez en Belgique et non en Irak, que vous ne connaissiez pas cette journaliste et ne lui avez jamais parlé, et que les personnes présentes à la réunion faisaient sans doute partie de milices. Etonné par vos réponses alors que dans son courrier au CCE, votre conseil avait présenté cette journaliste comme une amie, vous récusiez ce lien et dites avoir reçu cette conversation par votre ami [S.] et n'avoir jamais conversé avec cette journaliste. Le cruel manque d'intérêt que vous manifestez à l'égard d'une personne qui aurait pu vous apporter des réponses concernant l'actualité de votre crainte et les risques que vous encourez en cas de retour en Irak nuit gravement à la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, la réalité de votre crainte.

Ajoutons que lors de l'entretien au CGRA, vous avez été incapable de trouver la dite conversation que vous auriez eue avec [S.] et qui aurait mené à l'envoi de son échange avec son amie journaliste (NEP du 17/04/2019, pg.14). Alors qu'il vous a été demandé de nous envoyer cet échange dès que vous arrivez à le retrouver, signalons que nous n'avons jusqu'à présent plus eu de nouvelles de votre part à ce sujet.

Pour le surplus, le CGRA n'a de son côté trouvé aucune trace d'un article vous concernant sur internet, ni de la journaliste en question.

Quoi qu'il en soit, et au-delà de tous les éléments troublants relevés ci-avant, notons que le témoignage que vous présentez est à caractère privé ce qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance. Partant, la force probante d'un tel document est très limitée et ne permet donc pas d'établir des faits qui rappellent-nous sont apparus non crédibles.

Ces différentes contradictions, incohérences et imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande de protection internationale. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, et la carte de résidence de votre père attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre composition de famille et du lieu de résidence de votre père. Éléments non remis en question dans la présente décision.

Quant au certificat médical faisant état de la prise d'antidépresseurs suite à un accident de travail en Belgique, ce document est sans incidence sur l'évaluation de la présente procédure.

Concernant l'attestation de suivi psychologique déposée au CCE en 2016, celle-ci ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. En effet, le contenu de ce document – l'annonce d'une première séance chez le psychothérapeute – est non circonstancié et n'établit pas un quelconque diagnostic vous concernant.

Pour être complet, signalons que votre conseil a également fait parvenir au Conseil du Contentieux des Etrangers plusieurs rapports et articles de portée générale ayant pour but de remettre en cause la décision du CGRA de considérer Bagdad comme étant une zone où la protection subsidiaire (violence aveugle) ne trouve pas à s'appliquer (voir dossier administratif). La position du CGRA à ce sujet n'a pas changé et les paragraphes qui suivent expliquent cette position.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance

*en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la*

*mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Le CGRA est conscient que la situation générale à Bagdad reste difficile voire préoccupante pour les personnes d'obédience sunnite. Néanmoins, rien n'indique que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un « *moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE 207 816 du 17/08/2018 ainsi que des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Tout d'abord, elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 207 816. Elle ajoute que le requérant a, à nouveau, été entendu le 17 avril 2019 et qu'un délai important de trois ans s'est écoulé entre ses deux entretiens. Elle précise que « *l'état de santé du requérant n'est pas brillant* » ; soulignant que cela a été relevé lors de son nouvel entretien personnel. Elle confirme que la prise d'antidépresseurs par le requérant entraîne des troubles de la mémoire et que le manque de cohésion et l'incapacité à fournir des détails est, par ailleurs, normal dans le fonctionnement de la mémoire humaine. Elle ajoute aussi que le requérant n'a pas eu accès aux notes du premier entretien personnel et que la partie défenderesse ne relève aucune contradiction factuelle importante permettant de remettre en cause la cohérence du requérant.

Elle confirme ensuite certaines déclarations du requérant sur son commerce de vente d'alcool et estime qu'il convient de prendre en compte le temps écoulé entre les entretiens.

Elle rappelle également la situation de conflit armé et de violence aveugle en Irak et notamment à Bagdad depuis de nombreuses années. Elle considère que la vision du requérant par rapport à la dangerosité potentielle de son commerce ouvert en 2007 est influencée par le climat sécuritaire délétère dans lequel il a été habitué à vivre. Elle ajoute que le dossier administratif reprend différentes coupures de presse sur les attaques de magasins de vente d'alcool depuis 2007. Elle se réfère à ce propos aux lignes directrices du HCR qui indiquent, que suite à l'influence croissante des extrémistes chiites et sunnites depuis 2003, les magasins d'alcool sont devenus une cible pour des attaques. Elle rappelle que l'ami disposant de la licence permettant l'ouverture de ce type de commerce était chrétien et que le quartier était mixte avec plusieurs milices actives.

Elle souligne que le requérant a donné des informations précises sur la situation du bar où il travaillait, les marques, les types de boissons alcoolisées vendues et les prix pratiqués. Elle montre que le requérant connaît la législation concernant la vente d'alcool. Elle expose ses difficultés à localiser son associé, lequel se trouve hors d'Irak à ses dires. Elle confirme d'autres propos du requérant quant aux faits invoqués.

Concernant le frère du requérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir repris la motivation formulée avant l'arrêt d'annulation et ce malgré l'attestation déposée lors du précédent recours et qui confirme l'engagement de ce frère au sein de la branche armée du parti Al Dawa. Elle ajoute que dans son arrêt, le Conseil de céans ne s'est pas rallié à la motivation de la décision attaquée quant à l'engagement politique du frère du requérant.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse l'absence d'analyse quant au fait que le requérant est sunnite ; ce qu'elle ne conteste pas et cite à cet égard le « *COI Focus* » consacré aux conditions de sécurité du 26 mars 2018.

Elle rappelle les éléments de la définition du terme « *réfugié* ». Elle conclut que « *le requérant craint avec raison d'être persécuté étant sunnite et ayant travaillé dans un bar vendant de l'alcool – critère de la religion* ».

Concernant la protection subsidiaire, elle considère que si le requérant est renvoyé en Irak, il encourt un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains et dégradants) et qu'il ne peut pas, ou compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays. Elle insiste également sur les conditions de sécurité en Irak et en particulier à Bagdad. Elle estime que le requérant présente un profil spécifique et donc un risque réel de subir des atteintes graves.

Elle indique que la partie défenderesse expose que la protection subsidiaire ne doit pas être accordée ; son analyse de la situation se basant uniquement sur l'« *EASO Country origin report Iraq* » du 26 mars 2018. Elle ajoute qu'il est nécessaire de disposer d'une information très actualisée. Elle se réfère aussi au « *COI Focus* » sur les conditions de sécurité à Bagdad du 26 mars 2018 quant au fait que le requérant est sunnite. Elle ajoute que le « *COI Focus* » du 14 novembre 2018 ne cite pas de référence plus actuelle sur les sunnites et confirme qu'ils courent à Bagdad un plus grand risque d'être victime de formes de violences plus individualisées comme des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats commis par des milices chiites. Elle cite également l'« *EASO Country origin report Iraq* » de mars 2019 à ce propos. Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser la situation des sunnites de Bagdad.

Elle termine en concluant que « *le requérant a un profil spécifique puisqu'il est sunnite et qu'il a tenu un commerce d'alcool et qu'il est donc la cible de la violence aveugle mais également la cible spécifique de la violence notamment des milices chiites* ».

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de

« *Réformer dès lors la décision rendue le 6/08/2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*

*Reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire* ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Attestation du Dr R. du 29/08/2019
- 3) Désignation BAJ ».

### 3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 17 décembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants :

- 1) « Carte d'identité de l'associé du requérant, [M.] ; ce dernier réside en Allemagne et non aux Etats-Unis comme lui avait indiqué le frère de ce dernier croisé à Bruxelles ; qu'il ressort de la carte d'identité qu'il a obtenu en Allemagne la protection subsidiaire : que [M.] n'a malheureusement pas pu donner plus d'information au requérant ; qu'il semble qu'il n'ait pas de document avec lui qui prouvait le fait qu'ils avaient tenu un commerce vendant de l'alcool : que sa carte de séjour allemande est le seul document que [M.] a bien voulu lui transmettre
- 2) Certificat du médecin du requérant détaillant sa médication
- 3) Notice de deux médicaments pris par le requérant et ayant comme effet secondaire fréquent des troubles de la mémoire
- 4) Article du 11/12/2019 de RTL.be, « tuerie de Bagdad »
- 5) Article du 7/12/2019 de LaLibre.be, « des milliers d'irakiens dans la rue malgré les morts à Bagdad »
- 6) Article du 28/11/2019 de Amnesty International. « une rue maculée de sang »
- 7) Article du 9/11/2019 de Amnesty International. « Irak, il faut éviter un bain de sang » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Remarque préalable

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.3 Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

### 5. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite, dit craindre son grand frère et sa tribu en raison de ses activités commerciales de vente d'alcool.

#### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle constate que la crédibilité des faits invoqués est « fondamentalement entamée » par des contradictions, des méconnaissances et des incohérences constatées entre les déclarations successives du requérant.

Elle n'est tout d'abord pas convaincue du fait que le requérant ait été propriétaire d'un magasin vendant de l'alcool à Bagdad ni qu'il aurait vendu cette marchandise pendant des années. Elle reproche au requérant de ne pas connaître les conditions d'insécurité touchant les vendeurs d'alcool de Bagdad alors qu'il se dit vendeur d'alcool depuis 2007. Elle estime que sa connaissance de la législation relative à la vente d'alcool s'appliquant aux musulmans ainsi que des noms et des prix de certains alcools n'établissent pas la réalité de son activité commerciale à propos de laquelle il n'apporte aucune preuve. Elle ajoute que les photographies déposées ne rendent pas crédible cette activité et les problèmes en découlant étant donné que leur force probante est limitée. Elle souligne l'absence d'élément attestant l'existence du « *partenaire d'affaires* » du requérant, le dénommé M., ainsi que les méconnaissances importantes du requérant à son propos.

Elle conclut donc que les faits et les craintes relatées par le requérant et qui seraient la conséquence de son activité de vendeur d'alcool ne sont pas fondées.

Elle relève encore une contradiction portant sur la chronologie des faits en lien avec le départ de M. et les tirs sur le magasin ainsi qu'une autre sur le retour du requérant dans son commerce le 6 juillet 2015.

Elle n'est par ailleurs pas convaincue du fait que le frère du requérant occuperait un poste haut placé au sein du parti Al Dawa.

Concernant l'actualité de la menace pesant sur le requérant à l'appui de laquelle il présente une conversation entre une journaliste et un ami, elle soulève une incohérence ainsi que la force probante limitée du document déposé. Elle lui reproche aussi son manque d'intérêt à l'égard d'une personne qui aurait pu apporter des réponses concernant l'actualité de cette crainte.

Elle lui reproche de ne pas avoir prouvé ladite conversation et constate n'avoir trouvé aucune trace d'un article le concernant sur internet ni de la journaliste en question.

Elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

Enfin, elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad ajoutant ne pas disposer d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances le concernant personnellement qui lui ferait courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

5.2 Concernant la requête de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductive d'instance.

## **B. Appréciation du Conseil**

5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 207 816 du 17.08.2018 dans l'affaire CCE/187 157/V :

« 4.3.4. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui remet en cause les faits invoqués sur l'absence de crédibilité du récit du requérant sur l'importance de l'engagement politique de son frère au sein du mouvement Al Dawaa, sur une contradiction à propos de la présence dudit frère parmi un groupe d'assaillants et complémentairement sur l'in vraisemblance du fait que la famille du requérant n'était pas au courant du travail du requérant.

En conséquence, il apparaît que l'activité du requérant dans un commerce de vente d'alcool n'est pas contestée.

Le Conseil observe qu'à Bagdad où des milices sont présentes et très actives sur le terrain, celles-ci s'adonnent à des activités répressives concernant la vente d'alcool rendant cette activité commerciale particulièrement dangereuse (v. « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad, 26 maart 2018, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » p.17, dossier de la procédure, pièce n°26).

Or, le Conseil considère que l'activité de vendeur d'alcool du requérant n'est que trop brièvement instruite pour la considérer comme établie à suffisance et conclure à la nécessité de protection du requérant de ce chef. Dans la même perspective, il constate que le requérant expose avoir mené cette activité commerciale avec un associé concernant lequel très peu d'informations ont été consignées lors de l'audition menée par les services de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil ne dispose pas, parmi les nombreuses pièces du dossier, d'informations suffisamment précises concernant le quartier dans lequel le requérant déclare avoir exercé ses activités de vendeur d'alcool qui est aussi à peu de choses près celui dans lequel il résidait (obédience dominante dans ce quartier, activités éventuelles de milices, situation de la vente d'alcool dans cette partie de la ville).

*Le Conseil constate qu'en l'absence d'élément de preuve, le Commissaire général ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé des craintes alléguées qu'en procédant à l'évaluation de la crédibilité du récit. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient toutefois que l'évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.*

*4.4. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

*4.5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

5.4.2 Le Conseil constate que la partie requérante a de nouveau été entendue par la partie défenderesse en date du 17 avril 2019. Au cours de cet entretien personnel, de nombreuses questions lui ont été posées sur le métier de vendeur d'alcool, le déroulement des faits invoqués et la personne de son associé ; répondant ainsi aux interrogations du Conseil de céans. Elle a également fourni des informations sur la composition confessionnelle du district de Rusafa, la corruption et la fraude documentaire en Irak et les attaques contre des commerces vendant de l'alcool à Bagdad. Par ailleurs, la décision attaquée se réfère à un nouveau document du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, dont l'acronyme anglais est « EASO ») sur les conditions de sécurité en Irak de mars 2019.

5.5.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

5.5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la crédibilité du récit du requérant n'est pas établie en raison des contradictions, des méconnaissances et des incohérences constatées entre ses déclarations successives. Elle développe les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue que le requérant ait été copropriétaire d'un magasin vendant de l'alcool à Bagdad depuis 2007. Elle lui reproche aussi de n'apporter aucune preuve quant à son « *partenaire d'affaires* », le dénommé M., et d'ignorer des informations fondamentales le concernant. Elle n'est de même pas convaincue par le profil du frère du requérant.

Dans sa requête, la partie requérante critique le délai de trois ans écoulé entre les deux entretiens personnels du requérant par la partie défenderesse. Elle met en avant ce délai pour expliquer le manque de cohésion et l'incapacité à fournir des détails de la part du requérant. Elle ajoute ne pas avoir eu accès aux notes de sa première audition et souligne les troubles de la mémoire entraînés par la prise d'un traitement antidépresseur. Elle estime également, concernant les conditions de sécurité liées à la tenue d'un magasin vendant de l'alcool, qu'« *il faut donc aussi tenir compte du fait que la vision du requérante par rapport à la dangerosité potentiel du commerce qu'il avait commencé en 2007 est donc influencée par le climat sécuritaire délétère dans lequel il avait été habitué à vivre* ». Elle insiste également sur les informations communiquées par le requérant sur la situation du bar où il travaillait, les marques, les types de boissons alcoolisées vendues et les prix pratiqués ainsi que la législation en vigueur.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions et les méconnaissances dans les différentes déclarations du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel

d'atteintes graves en cas de retour en Irak. En particulier, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse quant aux méconnaissances du requérant à propos des conditions de sécurité générales des vendeurs d'alcool dans la rue « *al Saadoun* » et à propos du dénommé M. Le Conseil estime par ailleurs que le délai écoulé entre les deux entretiens personnels du requérant et l'absence d'accès aux notes du premier entretien ne peuvent expliquer les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse.

Quant aux troubles de la mémoire évoqués par la partie requérante, le Conseil relève qu'elle dépose au dossier de la procédure (v. note complémentaire, dossier de la procédure, pièce n° 6) une attestation médicale établie en date du 29 août 2019 par le docteur R. indiquant que le requérant prend quatre médicaments. Elle fournit en outre la notice de deux de ces médicaments pour souligner leurs effets indésirables. Le Conseil relève que dans les deux cas, il est indiqué que les effets indésirables ne surviennent pas systématiquement chez toute personne qui en prend. Toutefois, le Conseil relève que l'attestation du docteur R. ne fournit aucune information quant au début du traitement du requérant, aux doses prises ainsi que quant aux effets indésirables conséquences de ce traitement chez le requérant en particulier, ni enfin sur la capacité de ce dernier à présenter normalement les faits invoqués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée. Et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait que le frère, dénommé A., du requérant occuperait un poste haut placé au sein du parti Al Dawa en raison de plusieurs imprécisions portant notamment sur sa position. Elle lui reproche également de ne pas s'être informé à ce propos. Dans sa requête, la partie requérante constate que la partie défenderesse a repris la motivation figurant dans sa première décision. Elle lui reproche en conséquence de violer l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 207.816 dont elle cite un extrait. Or, le Conseil relève que dans ce passage, « *le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvait se rallier à la motivation de la décision attaquée qui remet en cause les faits invoqués sur l'absence de crédibilité du récit du requérant sur l'importance de l'engagement politique de son frère au sein du mouvement Al Dawaa (...)* ». Dans cet arrêt, le Conseil ne formule aucune demande de mesure d'instruction supplémentaire particulière quant au profil du frère du requérant ni remarque spécifique quant à l'argumentation formulée à cet égard par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se rallier à la critique de la requête qui ne fournit aucune information supplémentaire quant à la nécessité de protection du requérant eu égard à son frère. En tout état de cause, dès lors que l'activité commerciale du requérant en tant que vendeur d'alcool est remise en cause, les menaces du frère du requérant étant présentées en lien avec cette activité ne peuvent être tenues pour établies.

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'obédience musulmane sunnite du requérant, elle cite dans sa requête des extraits de certains rapports reprochant à la partie défenderesse de minimiser la situation des sunnites de Bagdad. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de problèmes liés à la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être soumis à une forme de persécution, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.5.3 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse.

Quant à la copie d'un document intitulé « *Aufenthaltstitel* » annexée à la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience, elle expose qu'il ressort de ce document que l'associé du

requérant réside donc en Allemagne (et non aux Etats-Unis comme ils le pensaient) où il a obtenu la protection subsidiaire. Elle ajoute qu'il n'a pas pu/voulu transmettre d'autres informations au requérant. Le Conseil constate la quasi illisibilité de ce document dont le seul lien probable avec l'Allemagne est l'intitulé en allemand. Plus fondamentalement, le Conseil ne dispose pas d'élément permettant d'établir, d'une part, qu'il s'agit bien de l'associé d'affaires du requérant et, d'autre part, qu'à cette personne le statut de protection subsidiaire a été octroyé. A fortiori, à considérer que le sieur M. soit l'associé du requérant et qu'il bénéficie du statut de protection subsidiaire en Allemagne, rien n'indique que ce statut ait été accordé pour les motifs liés aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Quant aux quatre articles datant de novembre et décembre 2019 sur la situation à Bagdad, le Conseil relève qu'ils apportent des informations générales sur les conditions de sécurité sans que la situation propre au requérant soit mentionnée.

5.5.4 Concernant l'applicabilité de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que celui-ci n'est pertinent que dans le cas où un demandeur de protection internationale aurait par le passé été victime de persécutions ou d'atteintes graves (ou de menaces en ce sens). Le cas d'espèce ne correspond donc pas à cette situation, le requérant n'ayant pas établi avoir eu à subir de telles atteintes ou persécutions. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application de cet article.

5.5.5 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.6.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2.1 D'autre part, s'agissant des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que Bagdad - ville d'où le requérant est originaire - ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, « *du seul fait de [sa] présence [...]* », le requérant pourrait y courir « *[...] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». Par ailleurs, le Commissaire général considère également que le requérant ne démontre pas, qu'en raison de sa situation personnelle, il pourrait être exposé, par rapport à d'autres civils, à un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

La requête critique les arguments de la partie défenderesse à cet égard en insistant sur les conditions de sécurité en Irak, particulièrement à Bagdad, et le profil du requérant.

5.6.2.2. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.6.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

5.6.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.6.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.6.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa

présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.6.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.6.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que « *Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. »*

5.6.8. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

5.6.9. Le Conseil ne sous-estime pas l'impact que peuvent avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra* par la partie défenderesse sur la base d'une analyse détaillée des conditions de sécurité à Bagdad du BEAA (EASO) dont le rapport est cité dans la décision attaquée.

Les éléments avancés par la partie requérante dans sa note complémentaire du 17 décembre 2019, à savoir quatre articles de presse relatifs aux manifestations de la fin de l'année 2019 à Bagdad et à leur sévère répression n'apportent pas d'élément en sens inverse non plus.

5.6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.6.11. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.6.12. A cet égard, le requérant d'obédience musulmane sunnite invoque des menaces en lien avec ses activités commerciales de vendeur d'alcool. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de leurs demandes à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par le requérant concernant les problèmes rencontrés ne sont pas crédibles ou ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution, et que les éléments relatifs à son profil personnel ou à raison de la situation générale prévalant dans son pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.6.13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Bagdad le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE